



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mai 2022  
(OR. en)

7911/22

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0098 (NLE)

---

LIMITE

WTO 61  
AGRI 140  
UD 79  
UK 67

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

---



ACCORD  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE  
AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII  
DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE (GATT) DE 1994  
CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONCESSIONS  
POUR L'ENSEMBLE DES CONTINGENTS TARIFAIRES  
DE LA LISTE CLXXV DE L'UE  
À LA SUITE DU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

L'UNION EUROPÉENNE,

ci-après dénommée l'"Union", et

LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

ci-après conjointement dénommées les "parties",

VU les négociations menées au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour les contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne telles qu'elles ont été communiquées aux membres de l'OMC dans le document G/SECRET/42/Add.2,

NOTANT que l'approche adoptée en l'espèce reflète les circonstances uniques résultant du retrait du Royaume-Uni de l'Union;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1

### Objectifs

Sans préjudice des futures négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et aux seules fins du retrait du Royaume-Uni de l'Union, l'objectif du présent accord est de convenir de la modification des concessions de contingents tarifaires et des engagements quantitatifs en résultant de la part de l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni en ce qui concerne les contingents tarifaires pour lesquels la Nouvelle-Zélande dispose de droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

## ARTICLE 2

Approche à adopter en ce qui concerne les volumes de contingents tarifaires en l'espèce

L'Union et la Nouvelle-Zélande comprennent que l'approche à adopter concernant ces volumes de contingents tarifaires dans les circonstances uniques du retrait du Royaume-Uni de l'Union sera telle que les engagements quantitatifs prévus sous la forme de ces contingents tarifaires de l'OMC pris par l'Union, considérés avec les contingents tarifaires de contrepartie de l'OMC pris par le Royaume-Uni après son départ de l'Union, n'excèdent pas les volumes fixés pour ces contingents dans la liste tarifaire de l'Union des Vingt-huit.

## ARTICLE 3

### Contingents tarifaires de l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni

1. En ce qui concerne les contingents tarifaires ci-après, la Nouvelle-Zélande et l'Union conviennent des modifications suivantes pour les engagements prévus comme suit:
  - a) contingent tarifaire 006 (viandes de haute qualité d'animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées): le volume pour l'Union de ce contingent spécifique à la Nouvelle-Zélande est ajusté pour s'établir à 1 102 tonnes;
  - b) contingent tarifaire 020 (viande ovine): le volume pour l'Union de ce contingent spécifique à la Nouvelle-Zélande est ajusté pour s'établir à 125 769 tonnes;
  - c) contingent tarifaire 030 (lait écrémé en poudre): le volume pour l'Union de ce contingent erga omnes est ajusté pour s'établir à 62 917 tonnes.
  
2. En ce qui concerne les contingents tarifaires ci-après, la Nouvelle-Zélande et l'Union conviennent des modifications suivantes aux engagements prévus afin de faciliter l'utilisation de certains contingents tarifaires:
  - a) contingent tarifaire 011 (viandes d'animaux de l'espèce bovine, congelées; abats comestibles de l'espèce bovine, congelés): l'Union réduit la partie ad valorem du droit contingentaire, la ramenant de 20 % à 15 %;

- b) contingent tarifaire 032 (beurre): l'Union supprime les spécifications du produit particulières qui ont été appliquées dans le cadre de ce contingent tarifaire, aligne les spécifications du produit sur la définition de la nomenclature combinée pour le beurre et étend l'admissibilité à l'ensemble du code SH 0405 10; l'Union abroge également l'obligation de surveillance énoncée à l'article 51 du règlement d'exécution (UE) 2020/761, actuellement en vigueur pour le poids et la teneur en matières grasses des produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire;
- c) contingent tarifaire 040 (fromage cheddar en formes entières standard): l'Union supprime les spécifications du produit particulières qui ont été appliquées dans le cadre de ce contingent tarifaire et étend l'admissibilité à bénéficier de ce contingent à l'ensemble du code NC 0406 90 21.

3. En ce qui concerne les autres contingents tarifaires pour lesquels la Nouvelle-Zélande dispose de droits de négociations ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, la Nouvelle-Zélande accepte les engagements de contingent tarifaire, tels qu'ils sont proposés dans le document G/SECRET/42/Add.2, pris par l'Union après le retrait du Royaume-Uni, sous réserve de toute adaptation découlant de l'article 4 ci-après.

## ARTICLE 4

Les négociations de l'Union en cours au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994

1. Les parties reconnaissent que l'Union continue de mener des négociations et des consultations avec d'autres membres de l'OMC détenant des droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, tel que cela a été communiqué aux membres de l'OMC.
2. À l'issue de ces négociations et consultations, l'Union peut envisager une modification des parts et des quantités ou d'autres conditions établies à l'article 3 ou dans le document G/SECRET/42/Add.2. Dans l'éventualité d'une telle modification concernant un engagement antérieur de l'Union en matière de contingent tarifaire visé à l'article 3 pour lequel la Nouvelle-Zélande dispose d'un droit de négociation ou de consultation, l'Union consulte la Nouvelle-Zélande en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante avant de procéder à cette modification, sans préjudice des droits de chaque partie au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

## ARTICLE 5

### Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures juridiques internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Le présent arrangement constitue un accord international entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, y compris aux fins de l'article XXVIII, paragraphe 3, points a) et b), du GATT de 1994.
3. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Pour l'Union européenne

Pour la Nouvelle-Zélande

---